

Déclaration n°D2020-122

Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version Janvier 2020



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ceformulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces audossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@autorite-transports.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de l'entité effectuant la déclaration		
Nom de l'entreprise		
Raison sociale de l'entreprise		
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹		
Département d'établissement de l'entreprise		

Liaison déclarée		
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées :		
 Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré 		
• Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés		
• Diminution de temps de parcours d'au moins 10%		
 Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés 		
Origine ² de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)		
Destination ³ de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)		

¹ « Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

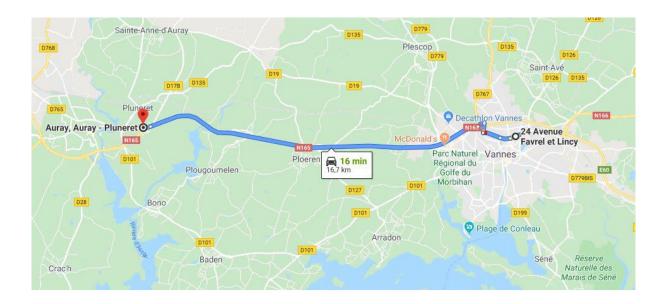
² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :
Temps de parcours	
(en heures et minutes)	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :

Pièce jointe n°1

Itinéraire Vannes-Pluneret



Pièce jointe n°2

Fréquence Vannes-Pluneret

Fréquence hebdomadaire

Jour/Itinéraire	Départs de Vannes-Pluneret	Départs de Pluneret-Vannes
Lundi	15 h 55	11 h 20
Mardi	15 h 55	11 h 20
Mercredi	15 h 55	11 h 20
Jeudi	15 h 55	11 h 20
Vendredi	15 h 55	11 h 20
Samedi	15 h 55	11 h 20
Dimanche	15 h 55	11 h 20
Offre par trajet	53 places (tous les jours)	53 places (tous les jours)